

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

- Diplômes donnant ouverture aux permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En effet, l'Ordre est d'avis que le cadre dans lequel la formation universitaire en ergothérapie se donne actuellement ne permet pas d'intégrer les apprentissages liés aux nouvelles compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'ergothérapeute. C'est ainsi que l'Ordre retient les propositions des établissements d'enseignement universitaire visant à remplacer les programmes de baccalauréat actuels par des continuums de formation baccalauréat-maîtrise. En conséquence, l'Ordre considère que l'exercice de l'ergothérapie requiert une formation du niveau de la maîtrise.

Afin de répondre à la demande de l'Ordre, le projet de règlement propose de remplacer le diplôme de baccalauréat en ergothérapie de l'Université de Montréal et celui de l'Université McGill par un nouveau diplôme de maîtrise propre à chacune de ces universités. Il propose également d'ajouter le nouveau diplôme de maîtrise en ergothérapie de l'Université de Sherbrooke ainsi que le nouveau diplôme de maîtrise en ergothérapie de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Le projet de règlement ne modifie cependant pas le diplôme de baccalauréat délivré par l'Université Laval. En effet, le nouveau continuum de formation baccalauréat-maîtrise de cette université est à franchir les dernières étapes d'approbation requises.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778 ; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 par les suivants :

b) Maîtrise professionnelle en ergothérapie (M. Sc.) de l'Université de Montréal ;

c) Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.)) de l'Université McGill ;

d) Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université de Sherbrooke ;

e) Maîtrise professionnelle en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 remplacés par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes remplacés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50240

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes de l'Université de Montréal et de l'Université de Sherbrooke donnant ouverture au certificat de spécialiste «infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne» de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-1799 ; courrier électronique : juridique@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.